

RESTRICTED

L/2278/Add.1
1er mars 1965

Distribution limitée

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RAPPORT DU GROUPE SPECIAL DU RECOURS DE L'URUGUAY A L'ARTICLE XXIII

Addendum

Lors de sa réunion du 30 octobre 1964, le Conseil a pris acte du dernier rapport du Groupe spécial sur le recours de l'Uruguay à l'article XXIII (L/2278) et a recommandé aux PARTIES CONTRACTANTES l'adoption de ce rapport, ainsi que du rapport précédent daté du 30 octobre 1963 (L/2074). On trouvera ci-après, pour l'information des parties contractantes, le compte rendu de certaines déclarations additionnelles faites au Conseil par les représentants des pays intéressés et des renseignements sur des décisions prises depuis lors.

Autriche

Le représentant de l'Autriche a indiqué que durant la période qui s'était écoulée entre la dernière réunion du Groupe spécial et l'examen du document L/2278 par le Conseil, l'Autriche avait donné plein effet aux recommandations des PARTIES CONTRACTANTES, puisque les sous-positions visées par ces recommandations qui n'avaient pas encore été libérées l'ont été à dater du 1er octobre 1964 (ex 53.07 - fils de laine peignée et ex 53.11 - tissus de laine).

Belgique

Le représentant de la Belgique a déclaré à la réunion du Conseil que son gouvernement considère que les positions visées à la page 8 du document L/2278, pour lesquelles il est indiqué qu'un permis d'importation est exigé, sont libérées de facto.

France

Le représentant de la France a annoncé au Conseil que son gouvernement avait décidé de supprimer le droit compensateur sur les tops (53.05 - laine peignée) et que ce droit a été effectivement éliminé par un arrêté entré en vigueur le 24 décembre 1964.

République fédérale d'Allemagne

Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a signalé que son pays avait déjà réalisé certains progrès sur la voie de la mise en oeuvre des recommandations des PARTIES CONTRACTANTES et que la position ex 53.11 - tissus tissés de laine ou de poils fins à texture serrée destinés à l'ameublement et à la décoration intérieure - serait libérée à dater du 1er janvier 1965. Comme il ressort des notifications reprises dans le document L/2336, cette mesure a été effectivement prise.

Italie

Le représentant de l'Italie a attiré l'attention sur le fait qu'à dater du 1er novembre 1964 toutes les restrictions italiennes visées par les recommandations des PARTIES CONTRACTANTES seraient éliminées.

./.

GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

RESTRICTED

L/2278/Add.1
1 March 1965

Limited Distribution

REPORT OF THE PANEL ON URUGUAYAN RECOURSE TO ARTICLE XXIII

Addendum

At its meeting of 30 October 1964 the Council took note of the Panel's latest report on Uruguayan recourse to Article XXIII (L/2278), and recommended to the CONTRACTING PARTIES adoption of this latest report as well as the earlier report dated 30 October 1963 (L/2074). Certain additional statements made in the Council by representatives of the countries concerned and certain subsequent developments are recorded here for the information of contracting parties.

Austria

The representative of Austria noted that in the interval between the last meeting of the Panel and the Council's consideration of L/2278 Austria had fully complied with the recommendations of the CONTRACTING PARTIES, since the sub-items on which recommendations were still outstanding had been liberalized on 1 October 1964 (ex 53.07 - yarn of combed wool; and ex 53.11 - wool textiles).

Belgium

The representative of Belgium noted, at the Council meeting, that his Government considers the items shown on page 8 of L/2278, there shown as subject to "import permit requirement", to be de facto liberalized.

France

The representative of France announced, in Council, that his Government had decided to remove the countervailing duty on wool tops (53.05 - combed wool), and that duty was subsequently terminated by a decree effective 24 December 1964.

Federal Republic of Germany

The representative of the Federal Republic of Germany noted that some progress had already been made by his country toward compliance with the recommendations of the CONTRACTING PARTIES and that item ex 53.11, tightly woven fabrics made of wool and fine animal hair for furnishings and interior decorating, would be liberalized on 1 January 1965. As subsequently notified in L/2336, this action has now been taken.

Italy

The representative of Italy drew attention to the fact that by 1 November 1964 all Italian restrictions which had been the subject of recommendations of the CONTRACTING PARTIES would be removed.

./.